RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 307/86 *

I — Faits et procédure écrite

1. La directive 82/714/CEE du Conseil, du 4 octobre 1982, établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (JO L 301, p. 1), a pour objet d'arrêter des règles communes relatives aux prescriptions techniques auxquelles les bateaux de la navigation intérieure doivent répondre.

Aux termes de son article 22, les États membres devaient prendre, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 1er janvier 1985.

2. A la date du 1er janvier 1985, la Commission n'ayant reçu du gouvernement belge aucune communication des mesures de transposition de la directive en droit interne, a mis, par lettre du 3 juin 1985 ledit gouvernement en demeure de présenter ses observations au sujet de l'infraction aux dispositions du traité découlant de l'absence de dispositions de transposition de la directive.

3. En réponse à cette lettre, le gouvernement belge, par lettre du 3 septembre 1985 émanant de la représentation permanente de la Belgique, portait à la connaissance de la Commission qu'il ne contestait pas la nécessité de mesures internes pour assurer la concordance avec la directive en question. Il faisait toutefois état de difficultés intervenues en ce qui concerne la délimitation des compétences entre les départements des communications et des travaux publics en matière de désignation des autorités compétentes pour la délivrance des certificats communautaires. En même temps, il assurait à la Commission que, sitôt ce problème résolu, diligence aurait été faite pour élaborer un projet de réglementation propre à mettre le droit belge en conformité avec la directive.

4. Estimant que le royaume de Belgique n'avait pas mis en vigueur dans le délai prescrit la directive 82/714/CEE, la Commission a émis, le 3 juin 1986, un avis motivé au titre de l'article 169, alinéa 1, du traite CEE. L'avis motivé, qui a été notifié au royaume de Belgique le 6 juin 1986, invitait l'État belge à s'y conformer dans un délai de deux mois à compter de la notification.

5. A l'issue de ce délai, la Commission n'ayant reçu aucune réponse de la part du gouvernement belge et ne disposant d'aucun élément d'information lui permettant de considérer que les obligations que la directive 82/714/CEE impose au royaume de Belgique étaient remplies, a introduit le présent recours en manquement.

6. La requête de la Commission a été enregistrée au greffe de la Cour le 5 décembre 1986.

* Langue de procédure: le français.

La procédure écrite a suivi son cours normal.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

La Commission, *partie requérante*, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

a) déclarer que, en ne prenant pas dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 82/714 du Conseil, du 4 octobre 1982, établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;

b) condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Le gouvernement belge, *partie défenderesse*, n'a pas conclu.

III — Moyens et arguments des parties

Dans son mémoire en défense, le *gouvernement belge* indique que le problème de la détermination des autorités compétentes pour la délivrance des certificats communautaires a empêché l'élaboration d'un projet de texte de transposition de la directive en droit belge. L'élaboration d'un arrêté royal transposant les dispositions de la directive ne suffisant pas, il serait nécessaire d'adapter plusieurs autres réglementations. Cette adaptation exigerait une coordination entre différents départements ministériels. Le gouvernement belge veillera à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises dans les meilleurs délais.

Dans son mémoire en réplique, la *Commission* prend acte de ce que le gouvernement belge ne conteste pas la réalité du manquement reproché. Elle conclut que ce n'est que par l'entrée en vigueur des mesures annoncées par le gouvernement belge que le manquement pourra prendre fin.

Dans son mémoire en duplique, le *gouvernement belge* confirme que les mesures nécessaires pour la transposition des dispositions de la directive nécessitent l'élaboration de plusieurs réglementations. Il indique ne pas être en mesure de prévoir le moment où l'ensemble des mesures entrera en vigueur.

G. Bosco
Juge rapporteur